Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2602 (2025)[1]

Les interconnexions entre le Conseil de l'Europe et la Communauté politique européenne

Assemblée parlementaire

1. À la suite d'une proposition faite par le Président de la République française le 9 mai 2022 lors de la cérémonie de clôture de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les dirigeants de l'Union européenne sont convenus, à la réunion du Conseil européen en juin 2022, de lancer la Communauté politique européenne, dans le but de rassembler les pays membres et non membres de l'Union européenne sur le continent européen. L'ambition était de favoriser le dialogue politique et la coopération entre les dirigeants afin de traiter les questions d'intérêt commun et de renforcer la sécurité, la stabilité et la prospérité du continent européen.

2. Le lancement de la Communauté politique européenne a démontré la volonté des dirigeants de l'Union européenne de réagir rapidement et d'adapter l'architecture multilatérale de l'Europe à un environnement géopolitique soumis à des défis considérables, marqué notamment par la guerre d'agression à grande échelle menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

3. Jusqu'à présent, cinq sommets – un tous les six mois – ont été organisés, accueillis en alternance par l'État membre de l'Union européenne assurant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et par un pays non membre de l'Union européenne. Depuis le sommet inaugural de Prague, tenu en octobre 2022, les sommets qui ont eu lieu en République de Moldova, en Espagne, au Royaume-Uni et en Hongrie ont porté sur la paix, la prospérité, la sécurité, la résilience énergétique, la connectivité et, plus récemment, la démocratie et les migrations.

4. La nature non institutionnalisée et flexible de la Communauté politique européenne a fourni des opportunités uniques de dialogue qui n'auraient pas été possibles dans d'autres cadres. L'Assemblée parlementaire note que la Communauté politique européenne, plateforme de coordination politique, ne remplace en rien ce qui existe déjà en matière d'organisations, de structures ou de processus, et ne cherche pas à en créer d'autres. L'Assemblée note aussi que la Communauté politique européenne n'a pas de base juridique qui établirait une adhésion formelle. Elle souligne que la Communauté politique européenne est restée une plateforme intergouvernementale informelle destinée à permettre un dialogue politique entre les dirigeants européens des États membres de l'Union européenne et des États non membres de l'Union européenne, en présence des institutions de l'Union européenne. Le travail opérationnel est effectué par le pays hôte et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, tandis que la continuité entre les sommets de la Communauté politique européenne des dirigeants européens est assurée par le président du Conseil européen.

5. L'Assemblée se félicite de la participation du Conseil de l'Europe aux deux derniers sommets de la Communauté politique européenne, dans l'Oxfordshire et à Budapest. Afin de garantir les synergies et la complémentarité entre la Communauté politique européenne et le Conseil de l'Europe, communauté politique paneuropéenne de 46 États membres fondée sur un traité (Statut du Conseil de l'Europe, STE n° 1), l'Assemblée encourage les futurs pays hôtes à maintenir cette invitation à l'Organisation.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 10 avril 2025 (17e séance) (voir Doc. 16128, rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. Zsolt Németh). *Texte adopté par l'Assemblée* le 10 avril 2025 (17e séance).

6. La Communauté politique européenne n'étant pas destinée à remplacer les politiques de voisinage et d'élargissement de l'Union européenne, elle ajoute un nouveau «cercle» à la géométrie variable qui caractérise déjà l'intégration européenne. À cet égard, la Communauté politique européenne doit encore prouver qu'elle peut contribuer à un alignement plus poussé des pays non membres de l'Union européenne.

7. Bien que le Conseil de l'Europe et la Communauté politique européenne ne soient pas de même nature et ne partagent pas les mêmes objectifs, la question des liens entre la nouvelle Communauté politique européenne et l'activité politique de longue date du Conseil de l'Europe, déployée à l'échelle européenne, a été soulevée dès le départ. Depuis, la portée géographique de la participation à la Communauté politique européenne ressemble davantage à celle des États membres du Conseil de l'Europe, et l'éventail plus large des questions abordées par la Communauté politique européenne a mis en évidence la nécessité de rechercher une coopération, conformément à la Déclaration de Reykjavík. De plus, le soutien du Conseil de l'Europe à l'Ukraine et ses efforts visant à ce que la Fédération de Russie soit tenue responsable de sa guerre d'agression contre l'Ukraine font de l'Organisation un partenaire clé de la Communauté politique européenne.

8. Au vu de ces considérations, l'Assemblée:

8.1. rappelle que les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe se sont réunis à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023, à l'occasion de leur 4e Sommet, pour faire front commun contre la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et pour définir de nouvelles priorités et donner une nouvelle orientation aux travaux du Conseil de l'Europe. Ils ont réaffirmé le rôle paneuropéen du Conseil de l'Europe et confirmé que ce dernier est particulièrement bien placé pour réunir sur un pied d'égalité tous les pays d'Europe afin de protéger la sécurité démocratique sur le continent et de lutter contre les atteintes aux droits humains, à la démocratie et à l'État de droit;

8.2. souligne que le Conseil de l'Europe est une communauté politique paneuropéenne de 46 États membres;

8.3. estime que, en cette période charnière pour l'Europe, le Conseil de l'Europe doit être un pilier du multilatéralisme toujours plus solide et plus résilient. Le Conseil de l'Europe devrait jouer un rôle proactif dans les discussions relatives à l'architecture politique européenne. Il devrait également conserver son rôle intergouvernemental de premier plan dans toutes les questions relatives aux droits humains, à la démocratie et à l'État de droit en Europe, ainsi que sa responsabilité de premier plan quant au fonctionnement de son système conventionnel.

9. En outre, dans ce paysage géopolitique en mutation rapide, où l'ordre international fondé sur des règles est confronté à de graves défis, l'Assemblée estime que les dirigeants européens devraient rapprocher la Communauté politique européenne et le Conseil de l'Europe, et, conformément à la Déclaration de Reykjavík, donner l'exemple d'un multilatéralisme efficace et dynamique qui promeut des valeurs partagées et soutient la sécurité et la stabilité en Europe.

10. De même, l'Assemblée considère que les défis sans précédent auxquels l'Europe est actuellement confrontée rendent nécessaire une coopération toujours plus étroite entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Ainsi que cela est réaffirmé dans la Déclaration de Reykjavík, «l'Union européenne est le principal partenaire institutionnel du Conseil de l'Europe sur les plans politique, juridique et financier». Le Conseil de l'Europe devrait continuer à renforcer son partenariat stratégique avec l'Union européenne.

11. L'Assemblée rappelle aussi le rôle inestimable du Conseil de l'Europe dans le processus d'élargissement de l'Union européenne. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe, en tant que référence en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie en Europe, devrait accroître son soutien pour améliorer le niveau de préparation des pays candidats et des pays candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne.

12. Par conséquent, en ce qui concerne les relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté politique européenne, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe, en particulier les pays hôtes de la Communauté politique européenne et, le cas échéant, les dirigeants de l'Union européenne:

12.1. à assurer des synergies et une coordination entre la Communauté politique européenne et le Conseil de l'Europe, notamment en garantissant la participation systématique du Conseil de l'Europe aux sommets de la Communauté politique européenne;

12.2. à développer, lors des sommets de la Communauté politique européenne, un format de dialogue sur les questions stratégiques, avec le Conseil de l'Europe, sur les sujets relevant de son mandat;

12.3. à tirer pleinement parti de la participation du Conseil de l'Europe aux sommets de la Communauté politique européenne pour renforcer le dialogue à haut niveau;

12.4. à développer des points de contact par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires du Secrétariat du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en étroite coopération avec le bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles, et du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne;

12.5. à utiliser pleinement les instruments et les travaux du Conseil de l'Europe, notamment en matière de démocratie par le biais du nouveau pacte démocratique pour l'Europe en cours d'élaboration;

12.6. à envisager l'élaboration d'une déclaration commune afin de garantir la complémentarité des activités respectives et de développer de nouvelles synergies.

13. Concernant le rôle du Conseil de l'Europe, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

13.1. à renforcer la position du Conseil de l'Europe en tant que principale organisation intergouvernementale en Europe chargée de promouvoir et de sauvegarder les droits humains, la démocratie et l'État de droit dans l'architecture multilatérale européenne et mondiale en évolution, comme ils s'y sont engagés à Reykjavík;

13.2. à développer davantage le rôle du Conseil de l'Europe en tant que communauté politique résiliente et solide, et en tant que plateforme de dialogue stratégique et politique, de diplomatie et de multilatéralisme, où les États membres peuvent se réunir pour relever des défis partagés et poursuivre des objectifs communs:

13.2.1. en accentuant la dimension politique de ses travaux et de ses organes;

13.2.2. en assurant une articulation efficace des fonctions et responsabilités avec d'autres institutions et instances de l'architecture multilatérale;

13.2.3. en convoquant plus régulièrement des sommets des chefs d'État et de gouvernement;

13.3. à soutenir le développement ultérieur des travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la sécurité démocratique et de la résilience de la démocratie.

14. Enfin, l'Assemblée décide de continuer à agir en tant que plateforme dynamique pour le dialogue politique et la diplomatie parlementaire paneuropéens.